

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM
de Monistrol-sur-Loire**

Séance du 12 décembre 2024

Nombre Membres

En exercice : 18

Présents :**8 Titulaires****2 Suppléants**Pouvoirs :**2**Votants :**12 Pour****0 Contre****0 Abstention****L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Gilles KACZMAREK, Jean-Pierre SABATIER, Frédéric GIRODET, THIOLLIERE Paul (suppléant), Frédéric GIMBERT, TAFIN Yves (suppléant).

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
Roland LONJON a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT.

Absents : André DEFAY, Bernard SOUVIGNET, David SALQUE-PRADIER Denis THOUMY, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Laurent DUPLOMB, Michel CHAPUIS

Date de la convocation :

2 Décembre 2024

Délibération n°

2024.12.66**PV DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ENTRE
LE SYMPTTOM ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY POUR L'EX -
TERRITOIRE DU SICTOM DES MONTS DU FOREZ**

Vu la délibération 2021-12-44 en date du 31 décembre 2021 par laquelle le SYMPTTOM a adopté de nouveaux statuts en vue de son extension de périmètre.

Vu la délibération n°4 en date du 04/04/2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay demande son adhésion pour les 29 communes de l'ex territoire du SICTOM des Monts du Forez.

Vu l'arrêté BCTE/2022/61 du 31 mai 2022, par lequel la Préfecture a approuvé la modification des statuts du SYMPTTOM et donc approuvé l'extension de son périmètre à compter du 1er juin 2022.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° BCTE/2024/153 du 25/11/24 portant dissolution du SICTOM des Monts du Forez.

Vu les délibérations 2024-06-41 et N° 2024-10-55 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay demande son adhésion pour les 29 communes de l'ex territoire du SICTOM des Monts du Forez et les modifications de statut du SYMPTTOM en découlant,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L.1321-1 à L.1324-5 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant de la compétence traitement des déchets ménagers, décrits par le présent procès-verbal, sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1er janvier 2025.

Le SYMPTTOM est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence pour les 29 communes suivantes :

- ALLEGRE
- BEAUNE-SUR-ARZON
- BELLEVUE-LA-MONTAGNE
- BLANZAC
- BONNEVAL
- BORNE
- CEAUX-D'ALLEGRE
- CHAISE-DIEU
- CHAPELLE-BERTIN
- CHAPELLE-GENESTE
- CHOMELIX
- CISTRIERES
- CONNANGLES
- CRAPONNE-SUR-ARZON
- FELINES
- FIX-SAINT-GENEYS
- JULLIANGES
- LAVAL-SUR-DOULON
- LISSAC
- MALVIERES
- MONLET
- SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
- SAINT-GEORGES-LAGRICOL
- SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX
- SAINT-JULIEN-D'ANCE
- SAINT-PAULIEN
- SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
- SEMBADEL
- VERNASSAL

A ce titre, sont transférés au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que tous les marchés liés.

La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay continuera à honorer les emprunts le cas échéant et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM si les emprunts ne peuvent être transférés au nom du SYMPTTOM.

La mise à disposition est consentie dans les conditions précisées ci-après :

- La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay transfère au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence listés auparavant.
- Le SYMPTTOM prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance
- Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-111 du code général des collectivités territoriales, Le SYMPTTOM assume sur les biens mis à disposition par la Communauté

d'Agglomération du Puy en Velay l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.

- Le SYMPTTOM est subrogé à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay dans l'exécution des contrats en cours relatif au traitement des déchets ménagers. La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Concernant les emprunts, la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay continuera à honorer les emprunts et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM.

Une proratisation sera faite sur les emprunts dont seule une partie est dévolue à la compétence traitement.

Les annuités seront réglées par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay qui émettra un titre à l'encontre du SYMPTTOM selon les tableaux joints en annexe, reprenant le remboursement du capital et des intérêts. L'appel sera effectué suivant les échéanciers des emprunts concernés.

- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025, date de transfert de la compétence « traitement » permettant la répartition des charges entre la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et le SYMPTTOM.
- La mise à disposition de bien transférés s'opère sans limitation de durée.
- Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal fixant les modalités de transfert de la compétence traitement des déchets ménagers entre le SYMPTTOM de Monistrol sur Loire et la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay pour les 29 communes concernées.
- **ACCEPTÉ QUE :**
 - Les biens relevant de la compétence traitement, décrits par le présent rapport sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1er janvier 2025.
 - Le SYMPTTOM se substitue de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.
 - Soient transférés au SYMPTTOM, les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que les marchés.
 - La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay continue d'honorer les emprunts et constate la créance à l'encontre du SYMPTTOM.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président


Jean-Paul LYONNET